Le réseau de transport d'électricité

GT Producteurs

09 décembre 2022

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Consultations en cours

S3REnR

- Etat d'avancement des S3REnR
- Adaptation des S3REnR
- Micro-planning des révisions des S3REnR

Propositions d'Evolutions de la Procédure de Raccordement « Producteur et Stockeurs » : File d'attente

- Planning optimisé de la concertation
- Retours sur les nouvelles trames proposées
- Retours sur les premières évolutions proposées
- Présentations des deux évolutions suivantes; foncier et dépôt de la demande d'autorisation

1 Consultations en cours

Concertation sur les capacités constructives

Préparation en cours pour saisir la CRE pour information :

1. Les raccordements d'unités de productions non synchrones (PPM) via HVDC pour les futurs projets AO4 et AO8 ;
2. Des critères et une méthodologie pour la gestion des tensions harmoniques (ou harmoniques en tension). Aujourd'hui, seules des exigences en courants harmoniques injectés sur le réseau public de transport existent dans la DTR ;
3. La mise à jour liée à la vitesse de variation de la fréquence (RoCoF), la mise à jour du CdC « Référentiel et maintien des performances » et la mise en conformité avec le Règlement européen 2016/631 (le « code RFG ») de la modulation de la puissance active pour lever les contraintes réseau.

EDF SA a fourni le 28 novembre à RTE un argumentaire illustrant les difficultés auxquelles pourraient être soumises ses unités nucléaires, hydrauliques et thermiques à flamme.

Le SER a fourni le 06 décembre à RTE un argumentaire illustrant les difficultés auxquelles pourraient être soumises les unités hydrauliques.

Cet argumentaire nécessite une analyse approfondie en lien avec l'ENTSOE. Afin de ne pas freiner certaines évolutions urgentes portées par cette concertation, nous proposons de finaliser la saisine de la CRE en reportant la thématique de la modulation de puissance pour les unités synchrones à 2023.

Consultation sur les méthodes de calcul de l'ENE

- Travaux sur les méthodes d'estimation de l'ENE des filières PV et éoliennes en cas de limitation
- Le projet d'article a été mis en consultation le 15 novembre jusqu'au 16 décembre
- A ce jour, RTE n'a reçu aucun retour des producteurs



Concertation pour le renouvellement du réseau de télécommunication

En accord avec son schéma directeur des télécommunications, RTE renouvelle le réseau de téléconduite en raison de son obsolescence et sa non-conformité avec les exigences de cybersécurité.

RTE profite de cette opportunité pour rationaliser les limites de propriété du réseau de téléconduite. La concertation sur le projet NORDIC débutera en février et permettra de :

1. Modifier la DTR pour les futurs raccordements ;
2. Définir la contribution des parties prenantes en termes de ressources et d'accueil des nouveaux moyens de télécommunication.

- **2 réunions de concertation adhoc :**
  - Présentation du projet NORDIC et des propositions de modification de la DTR : **07/02/23 à 9h**
  - Retour des questions clients le 10/03/23
  - Partage sur les documents modifiés : **07/04/23 à 9h**

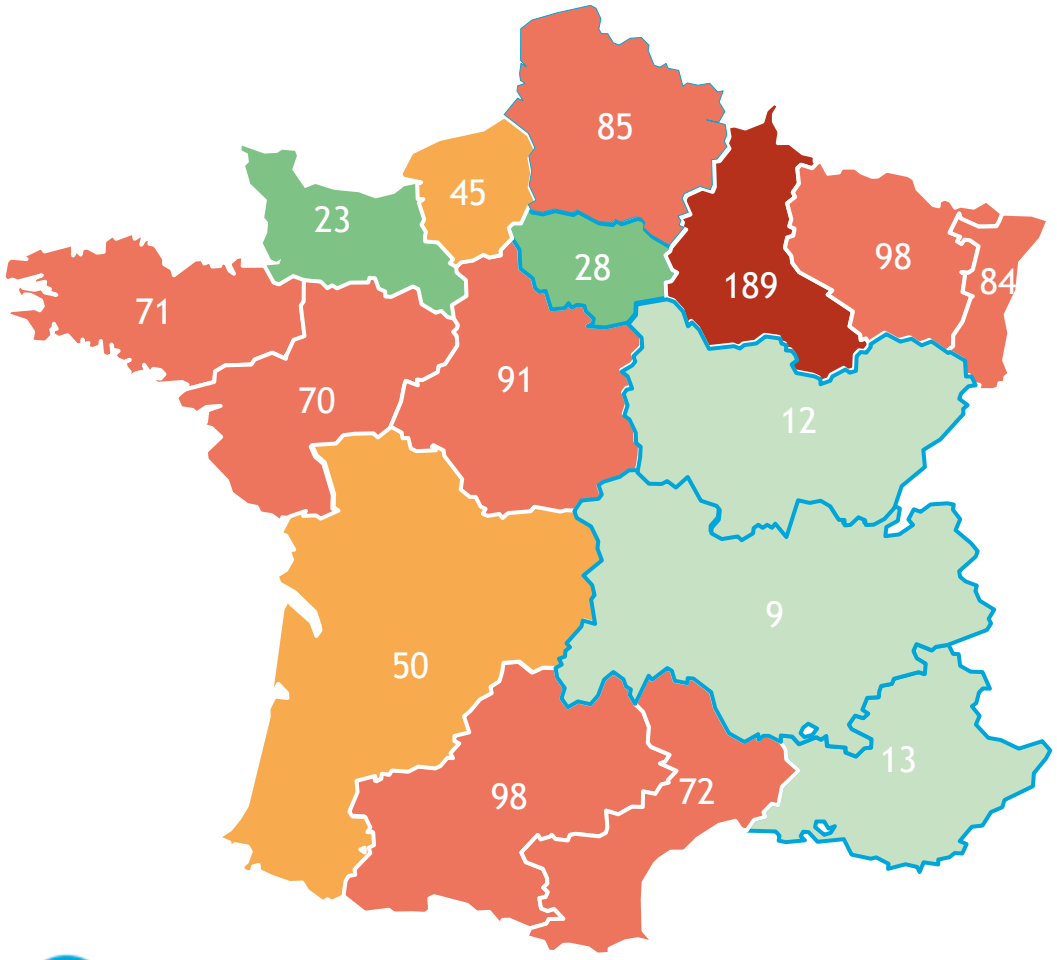
- **Consultation prévue le 20/04/23**

2 S3REnR

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

25/10/2022



< 20 %

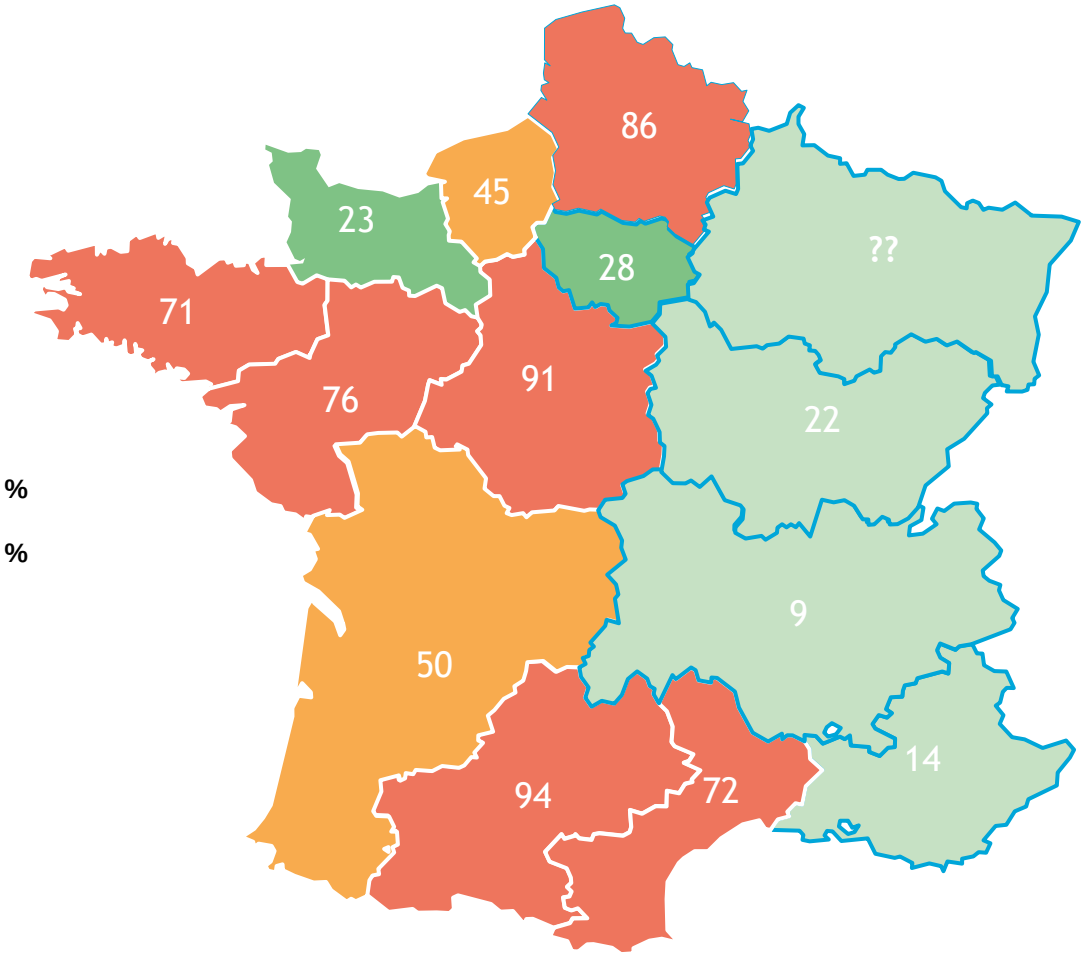
]20-40] %

]40-65] %

> 65 %

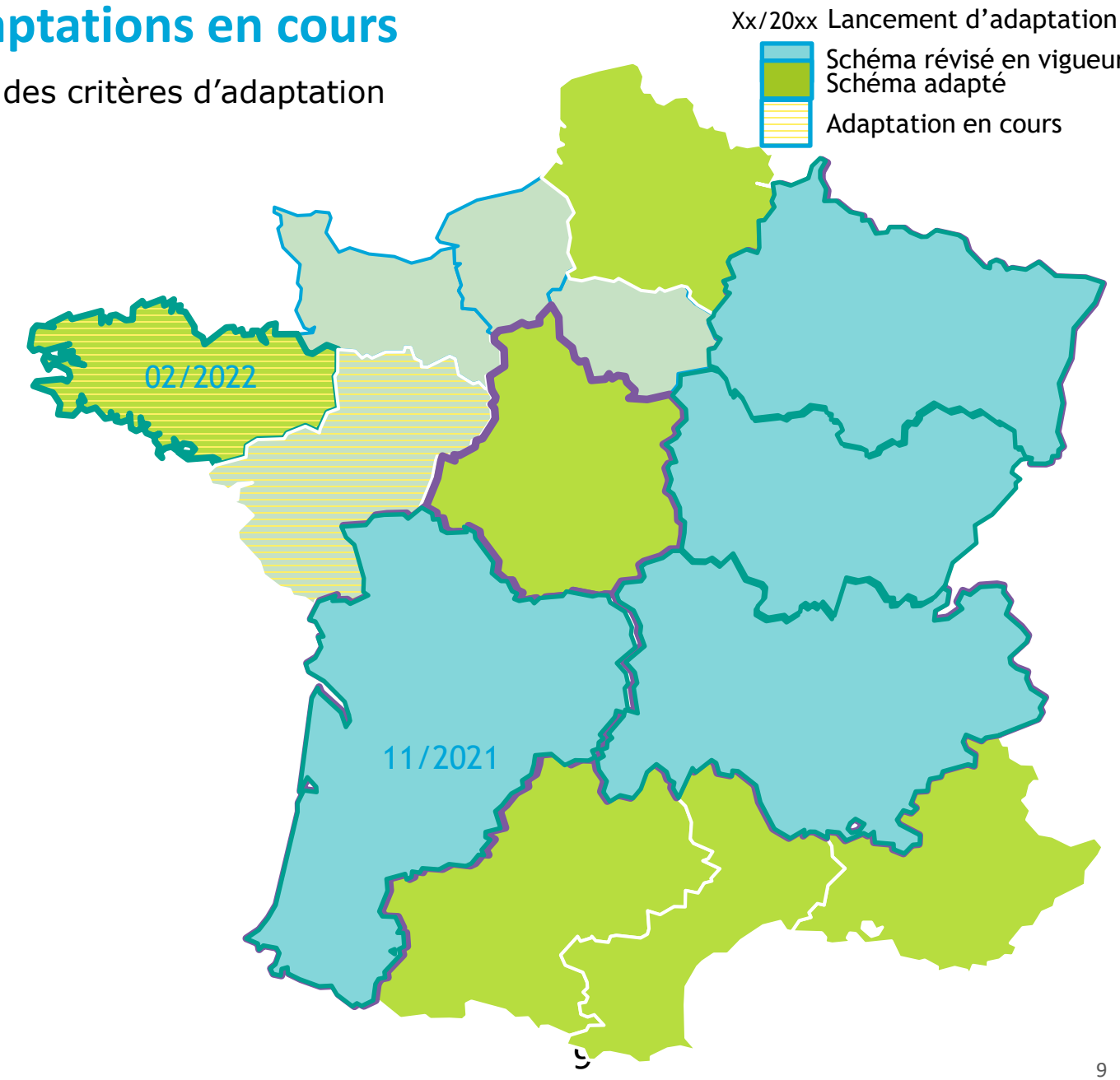
Saturé

09/12/2022



Adaptations en cours

État des critères d'adaptation



Adaptations en vigueur :

- Bretagne : Ajout et mutation de TR
- Centre : ajout d'un transformateur
- Centre : mutation d'un transformateur
- Centre-Val de Loire : Coupure & ajout de TR
- Centre-Val-de-Loire: Ajout &mutations TR
- Hauts-de-France : Déplacement PS et ajout TR
- Hauts-de-France: Modification de consistance de PS
- LARO : Ajout TR à La Panouse
- LARO : travaux
- Midi-Pyrénées : ajout de TR
- Midi-Pyrénées : ajout TR + 2 automates limitations
- Pays de La Loire: ajout Tfo+mutations tfo+renforcements

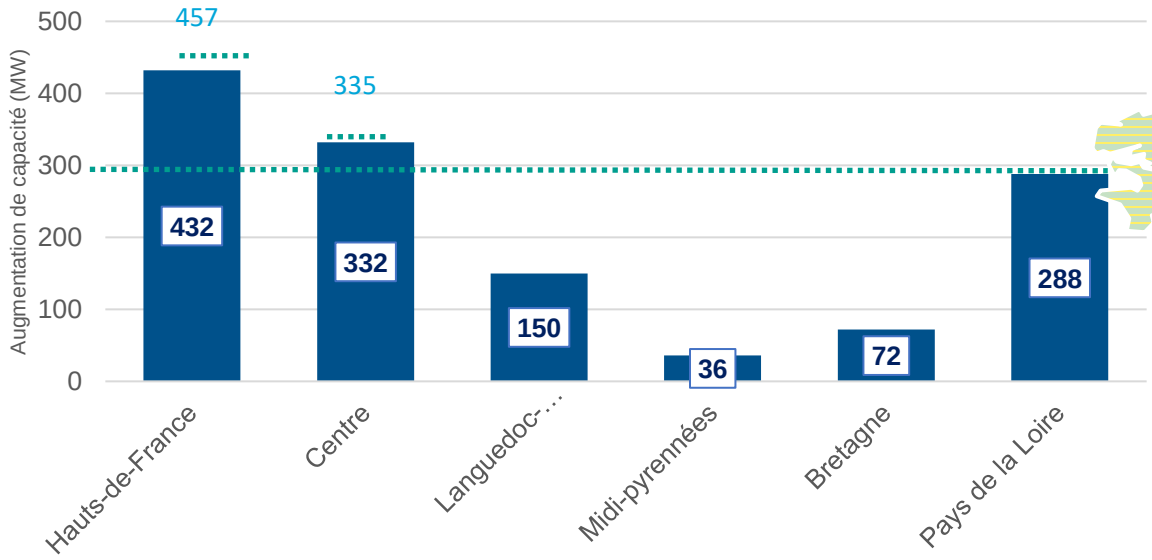
Adaptations en cours :

- Nouvelle-Aquitaine 1&2: consistance en cours d'étude
- Bretagne : Consistance en cours

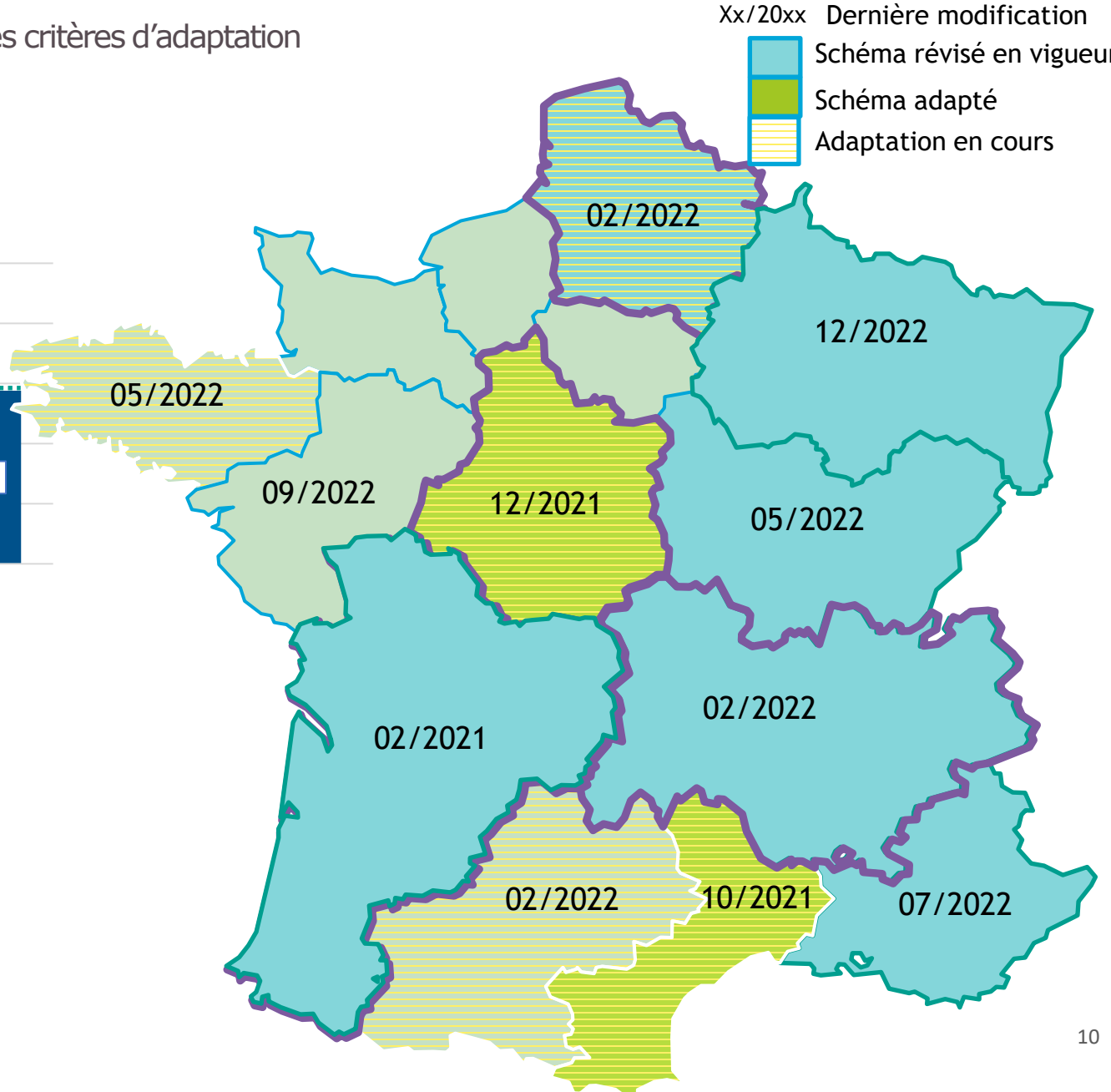
Adaptations

État des critères d'adaptation

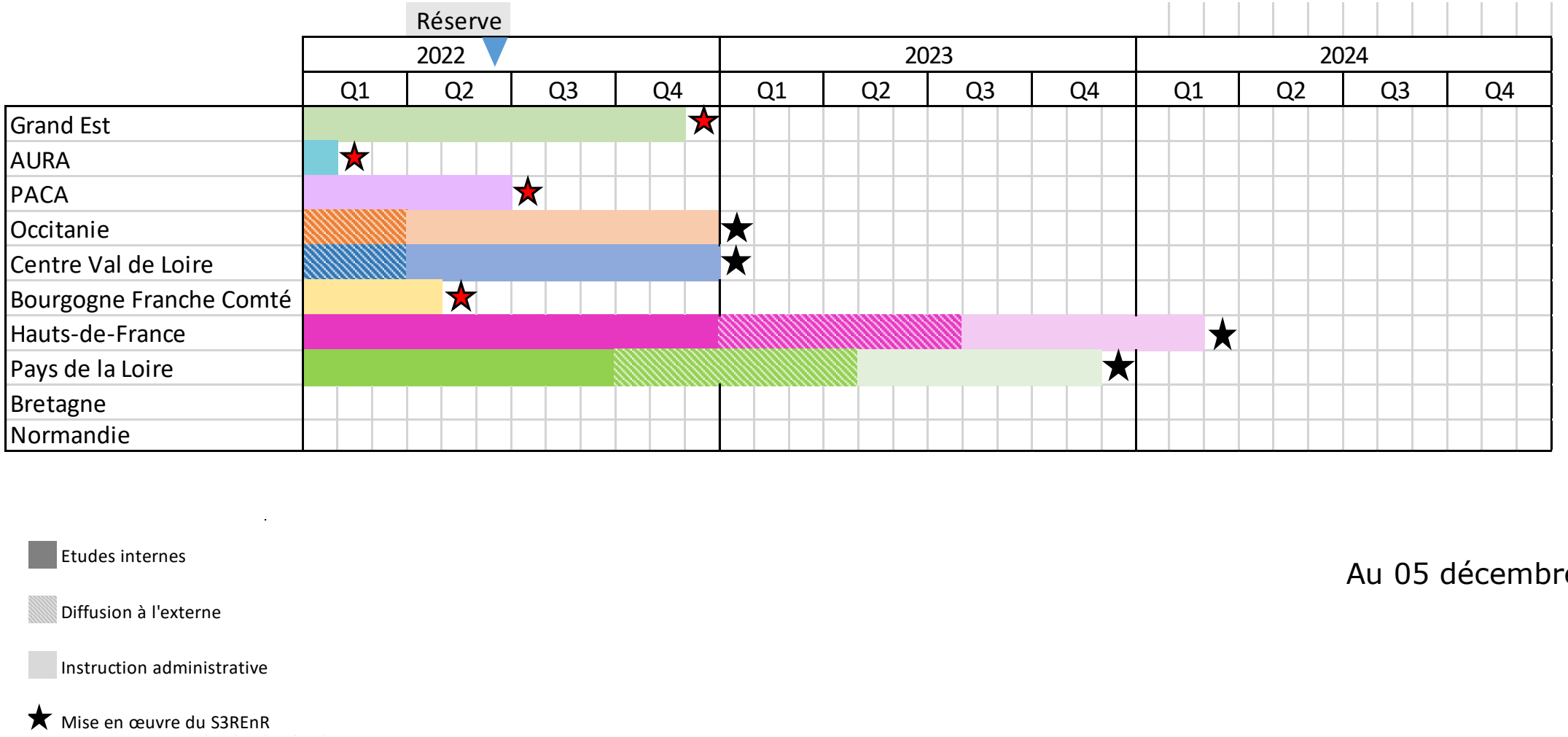
Augmentation maximale
par du renforcement



Variation de QP (k€/MW)	-19,3	+2,5	+1,73	+-093	+0,64	+2,5

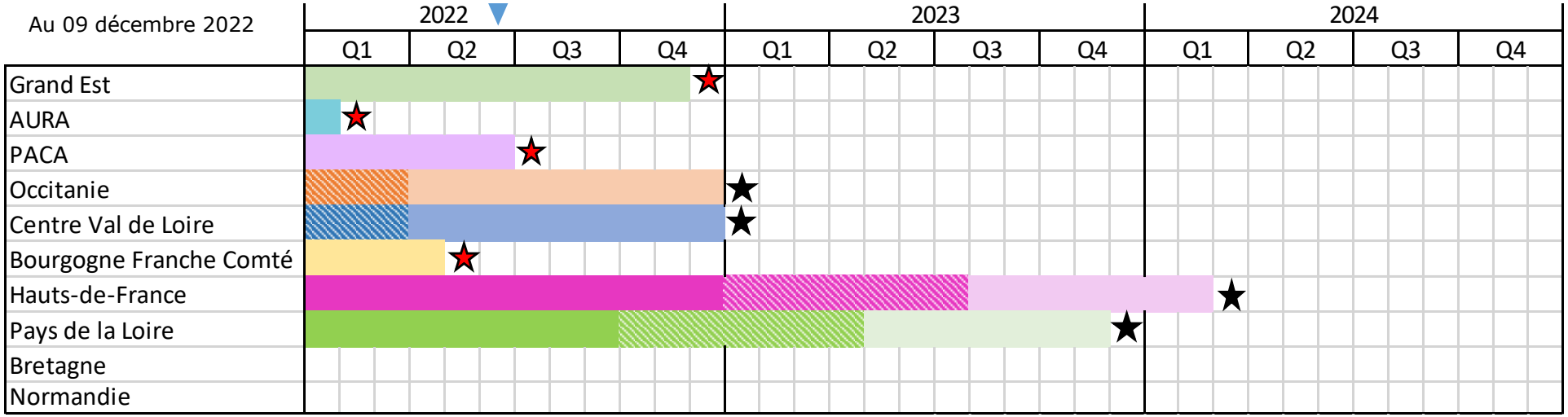


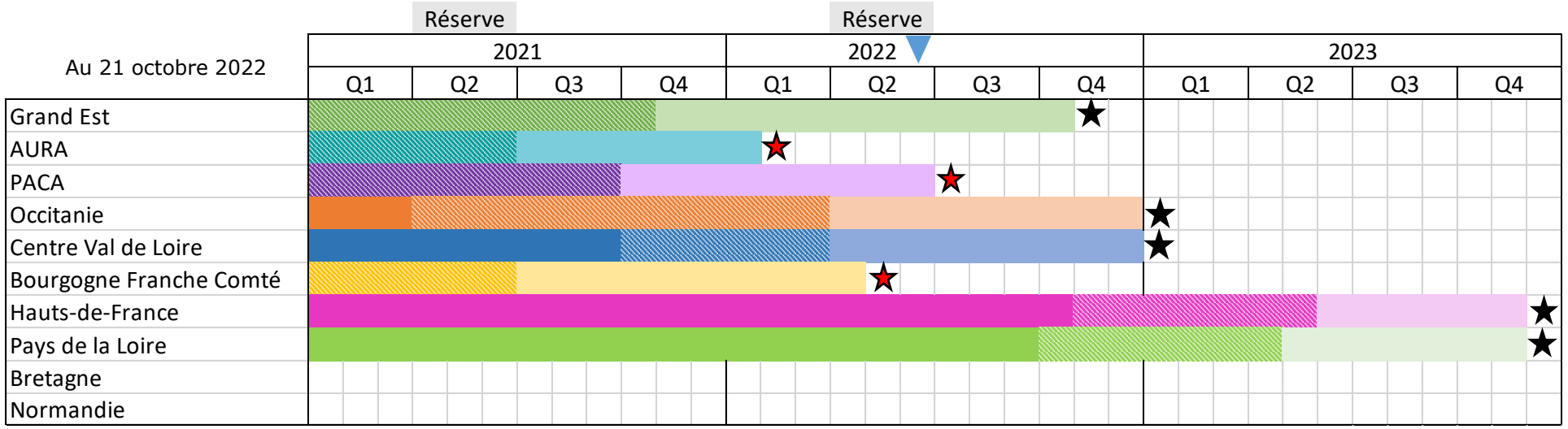
Macroplaning de révision des schémas



Au 05 décembre 2022

Macroplaning de révision des schémas





3 File d’attente

SOMMAIRE

1- Présentation des propositions d'évolution de la procédure de raccordement « producteurs et stockeurs » (rappel)

2- Planning de concertation (nouvelle version)

3- Retour sur les 2 propositions d'évolution de la procédure de raccordement qui concernent :

- **Précision / correctif sur le nombre de recours au versement de la somme forfaitaire (article 5.3)**
- **Ajout d'un cas de recours supplémentaire à la clause de suspension temporaire du raccordement (article 5.4)**

Et propositions de modifications des Trames de PTF « producteurs et stockeurs » pour prendre en compte ces propositions d'évolutions (Conditions Générales et Conditions Particulières)

4- Présentation de 2 nouvelles propositions d'évolution de la procédure de raccordement qui concernent :

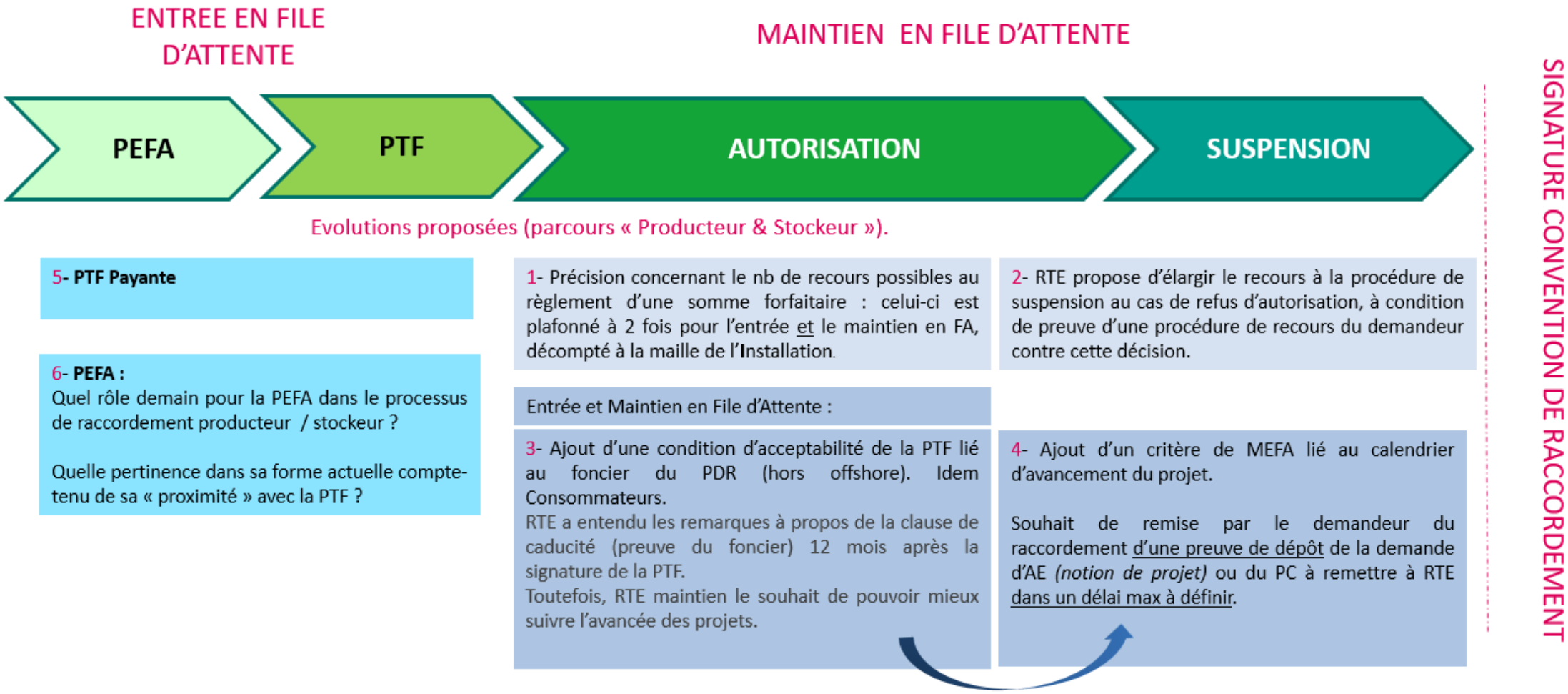
- **Ajout d'une condition d'acceptabilité de la PTF liée à la fourniture d'un justificatif foncier lié à la localisation du Point de Raccordement (article 5.1)**
- **Ajout d'un critère de maintien en File d'Attente lié au calendrier d'avancement du projet (mise à disposition d'un justificatif de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale ou du Permis de Construire) (article 5.3)**

Et propositions de modifications des Trames de PTF « producteurs et stockeurs » pour prendre en compte ces propositions d'évolutions (Conditions Générales et Conditions Particulières)

1 – Présentation des propositions d'évolution de la procédure de Raccordement « producteurs et stockeurs »

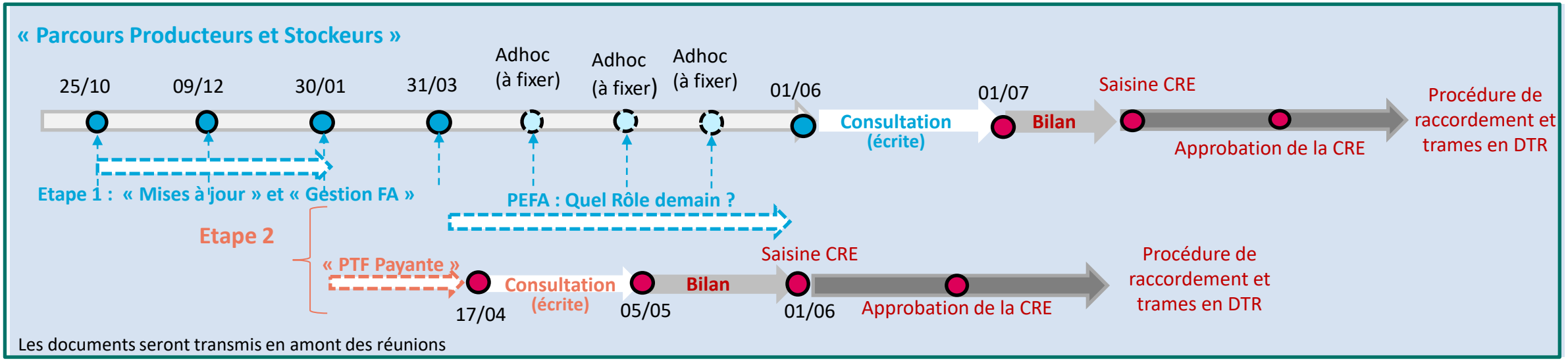
Les évolutions proposées

Les propositions d'évolution de la procédure de raccordement applicables aux producteurs et stockeurs :



Planning prévisionnel de la Concertation

Planning prévisionnel de la Concertation



Les documents seront transmis en amont des réunions

Sessions

Présentation du périmètre et du planning de concertation Etape 1 : **Volet « Mises à jour » :** Proposition de nouvelle trame de Procédure *(mise à jour article 1.2.2, des CG et CP PTF Installations de Production et de Stockage, PEFA…)* **+2 propositions d'évolution :** 1- Précision sur le nombre de recours au versement de la somme forfaitaire 2- Evolution de la clause de suspension temporaire (élargissement au refus d'autorisation)	Volet « **Gestion de la File d'Attente (FA) » :** 3- Remise par le demandeur d'un titre de propriété ou d'une promesse de bail à l'acceptation de la PTF. 4- Attestation de dépôt demande d'Autorisation Envir. et/ou PC dans un délai max après signature de la PTF.
Etape 2 : **Volet « PEFA » & PTF Payante** Principe de la PTF Payante.	**PEFA :** Quel rôle dans le processus de raccordement producteur et stockeur demain ? Quelle pertinence dans sa forme actuelle compte tenu de sa « proximité » avec la PTF ?

Étape 1 :

- Mise en cohérence et mise à jour des trames
- 2 évolutions

Les évolutions proposées de la DTR

Mise en cohérence & mise à jour des différentes composantes de la DTR applicable aux Installations de production et de stockage :

1. DTR 1.2.2 Procédure Raccordement Producteurs
2. DTR 8.1.1 Conditions Générales PTF Producteurs
3. DTR 8.1.1 Conditions Particulières PTF Producteurs
4. DTR 8.1.2 PEFA Producteurs
5. DTR 8.1.3 Conditions Générales PTF Stockage
6. DTR 8.1.3 Conditions Particulières PTF Stockage

⇩

Compléter avec une information sur les éventuels retours concernant ces éléments de proposition

Évolutions de la Procédure de Raccordement

Évolutions de la Procédure de Raccordement

1- Nombre de recours au versement de la somme forfaitaire
2- Ajout d'un cas de recours supplémentaire à la suspension temporaire du raccordement

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

1. **Précision / correctif sur le nombre de recours au versement de la somme forfaitaire (article 5.3) :**

- ✓ La lecture combinée des articles 5.1 et 5.3 telle que rédigée à date, peut porter à confusion.
- ✓ RTE propose par conséquent de bien préciser que le nombre maximal de recours au règlement de la somme forfaitaire est bien fixé à 2 (hors situation de recours traité à l'article 5.4 de la Procédure), et couvre à la fois l'entrée et le maintien en file d'attente. Le décompte est effectué à la maille de l'Installation.

L'article 5.3 : Maintien d'un projet en File d'Attente est complété comme suit :
Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'Attente à un examen annuel de maintien en File d'Attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'Attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.
Le maintien du projet en File d'Attente est acquis si, au plus tard à la date de l'examen annuel :
- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;
- soit le demandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour ~~maintenir~~ l'entrée et le maintien ~~le~~ du projet en File d'Attente, et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble ou sur une partie de ladite Installation de production[23].

Par exception, un demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier alinéa de l'article 5.4.

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Attente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (cf. article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (cf. article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

[23] Cas de plusieurs installations à raccorder en un point unique du réseau.

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

2. Evolution de la clause de suspension temporaire du raccordement

- ✓ La Procédure prévoit que la demandeur d'un raccordement peut solliciter une suspension temporaire de l'instruction ou de la réalisation du raccordement de son projet si l'une des autorisations nécessaires à son projet fait l'objet d'un recours contentieux (i.e à l'initiative d'un tiers).
- ✓ RTE propose d'élargir cette possibilité en permettant au demandeur de solliciter également une suspension en cas de refus de délivrance d'une autorisation par l'Administration.
- ✓ Le demandeur disposerait toujours de 2 années pour intenter les démarches nécessaires contre des recours de tiers ou un refus d'autorisation de l'Administration.

L'article 5.4 : Cas d'un projet dont l'une au moins des autorisations administratives fait l'objet d'un recours contentieux est modifié comme suit :

Si l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, etc…) nécessaire à la réalisation du ~~le~~ projet du demandeur fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance,~~concernant l'une au moins des autorisations administratives (permis de construire, autorisation d'exploiter, *etc*…) nécessaires à la réalisation de son projet,~~ le demandeur peut, sous réserve de transmettre la preuve d'un tel recours ou d'un tel refus, abandonner son projet ou surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement.

5.4.1. ***Abandonner son projet*** **.**
Le Demandeur notifie l'abandon de son projet à RTE qui met fin au processus de raccordement, la PTF ou la Convention de Raccordement, est réputée caduque et le projet est sorti de la File d'Attente.

5.4.2. ***Suspendre sa demande de raccordement***
Dans le cas ou le Demandeur souhaite surseoir à l'instruction ou à la réalisation de son raccordement, compte tenu des risques pour son projet liés à un recours contentieux contre au moins l'une de ses autorisations, ou en cas de refus de délivrance de cette dernière, il informe RTE par lettre recommandée avec avis de réception dans les meilleurs délais. À compter de la réception de cette information par RTE :

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

2. Evolution de la clause de suspension temporaire du raccordement (suite)

• RTE et le demandeur conviennent sous un (1) mois, dans le cadre d'un avenant à la PTF ou à la Convention de Raccordement, des modalités de maintien du projet en File d'Attente, de la révision des conditions de réalisation du raccordement (suspension temporaire de l'instruction du raccordement par RTE et révision du planning~~, recalage~~ des coûts et de l'échéancier de paiement, conditions de reprise de l'instruction ou des travaux par RTE)

• Pendant la phase de suspension temporaire de l'instruction du raccordement, le projet du demandeur est maintenu en File d'Attente sans application des dispositions de l'article 5.3

• À compter de la date de signature de l'avenant précité, le demandeur informe RTE a minima tous les six (6) mois de l'état d'avancement des procédures en cours. En cas de décision favorable à son projet lui permettant d'en poursuivre la réalisation, il en informe RTE dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Sous un (1) mois, à compter de la réception de cette information, RTE propose au demandeur un avenant précisant les modalités de reprise de l'instruction / de la réalisation du raccordement.

A compter de la signature de l'avenant par le demandeur, qui doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant l'envoi par RTE, les dispositions de l'article 5.3 s'appliquent et RTE reprend l'instruction / la réalisation du raccordement du projet. La date de l'examen annuel est inchangée.

• La suspension de l'instruction ne pourra excéder une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de signature de l'avenant visé au 1er point ci-dessus. Si aucune décision administrative ou judiciaire n'est intervenue dans cette période, permettant au demandeur de poursuivre la réalisation de son projet, le demandeur peut, au plus tard un (1) mois avant l'échéance du délai de deux (2) ans, demander une éventuelle prorogation de la suspension. En tout état de cause, si RTE et le demandeur se mettent d'accord sur une telle prorogation, celle-ci ne pourra pas excéder une durée maximale d'un an. À l'issue de la période de suspension, le demandeur est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.

Les surcoûts du projet découlant de l'application du présent article 5.4 sont intégralement à la charge du demandeur.

Le recours à ces dispositions a pour effet de suspendre l'instruction et la réalisation du projet de raccordement de l'Installation de production[24].

Les dispositions prévues au présent article 5.5 ne s'appliquent pas aux raccordements instruits et réalisés dans le cadre d'un des processus publics de sélection visés à l'article 5.2, dès lors que les conditions particulières sont déjà prévues par le cahier des charges dudit processus. Dans ce cas ce sont ces dernières dispositions qui s'appliquent. À défaut le présent article s'applique.

[24]L'Installation de Production peut être unique ou composée de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement.

Évolutions de la PTF Producteur et Stockage

Évolution des CG de la PTF en lien avec les évolutions de la Procédure

3. **Ajout d'un cas de recours supplémentaire à la procédure de suspension :**

✓ Modification de l'article 8.4 qui figure à la fois dans les CG des Trames de la PTF « Producteur » (article 8.1.1 de la DTR) et de la « PTF Stockage » (article 8.1.3 de la DTR).

Article 8.4 **Suspension du projet en cas de recours**
Dans le cas où au moins l'une des autorisations administratives relatives au ~~le~~ projet d'Installation de production fait l'objet d'un recours contentieux ou d'un refus de délivrance de l'Administration, l'instruction du raccordement de l'Installation de production peut être suspendue dans les conditions prévues par l'Article 5.4 de la Procédure de Raccordement. Dans ce cas, un avenant à la PTF est établi pour préciser les conditions de la suspension, en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de révision des coûts et de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Demandeur du raccordement devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Évolution des CP de la PTF ou de la PEFA en lien avec les évolutions de la Procédure 1 et 2.

Néant

Compléter la présentation avec les éventuels retours & contributions attendus en amont de la prochaine réunion du GT

Évolutions de la Procédure de Raccordement

3- Ajout d'une condition d'acceptabilité de la PTF lié au foncier du PDR (hors offshore).

4- Ajout d'un critère de Maintien en File d'Attente lié au calendrier d'avancement du projet.

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

1. **Ajout d'une condition d'acceptabilité de la PTF liée au foncier du PDR (hors offshore) à l'article 5.1 :**

- ✓ RTE souhaite s'assurer que des démarches réelles ont bien été entreprises par le demandeur, quant à la sécurisation foncière du point de raccordement indiqué dans sa demande de PTF.
- ✓ RTE propose par conséquent de compléter l'article 5.1. de la Procédure afin de préciser que le Demandeur doit remettre à RTE, au plus tard à l'acceptation de la PTF, un justificatif d'accord avec le propriétaire de la parcelle devant accueillir le futur point de raccordement.

Article 5.1 Entrée d'un projet en File d'attente

Le demandeur fait entrer son projet en file d'attente en acceptant une PEFA ou une PTF.

Une PEFA ou une PTF est réputée acceptée si, dans sa durée de validité, et de façon cumulative :

-RTE en a reçu un exemplaire signé, sans réserve apportée par le demandeur ;

-RTE a reçu un des documents cités en annexe 1 au titre de l'avancement du projet, ou à défaut, le porteur du projet a versé à RTE une somme forfaitaire fixée en fonction de la puissance maximale (« Pmax ») à 1 k€ par MW à installer [20] ;

-Pour l'acceptation de la PTF uniquement [21], le demandeur a transmis une copie :

- ✓ D'un titre de propriété, d'un titre d'occupation (bail,…), d'une promesse de vente ou de titre d'occupation (bail,…) conférant au demandeur un droit réel à exploiter la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer s'il s'agit d'une promesse), ou
- ✓ De tout acte d'un opérateur de service public, propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le point de raccordement ou, si ladite parcelle est située sur le domaine public, de tout acte du gestionnaire dudit domaine, attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le demandeur fasse une demande de raccordement auprès de RTE ;
- ✓ De l'extrait du Journal Officiel désignant le demandeur comme lauréat d'une procédure de mise en concurrence.

- Et, le demandeur a versé, selon l'échéancier mentionné dans la PEFA ou la PTF, le premier acompte prévu au titre du coût des études et/ou, le cas échéant, au titre du versement de la quote-part dans le cadre d'un S3REnR. La date d'entrée en File d'Aattente est la date à laquelle il est satisfait à l'ensemble des conditions ci-dessus. Elle est notifiée par RTE au demandeur.

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

1. Ajout d'une condition d'acceptabilité de la PTF lié au foncier du PDR (hors offshore) à l'article 5.1 (suite) :

Un projet ne peut entrer en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente au titre de la présente procédure s'il bénéficie déjà en tout ou partie d'une place en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente en vue de se raccorder à un réseau public de distribution. Si RTE constate qu'un projet bénéficie simultanément d'une place en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente en vue de son raccordement au RPT et d'une place en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente en vue de son raccordement à un réseau public de distribution, RTE demande à son porteur, sous huit (8) jours calendaires, de choisir celle de ces deux positions en F~~f~~ile d'A~~a~~ttente qu'il souhaite conserver. À défaut, le projet est exclu de la F~~f~~ile d'A~~a~~ttente au titre de son raccordement ~~au réseau public de transportRPT~~ conformément aux dispositions ~~du g)~~ de l'article 5.5 g.

[20]Le demandeur n'a pas besoin de satisfaire à cette condition lorsqu'il accepte une PTF, alors que son projet est déjà entré en File d'Attente conformément aux dispositions de la présente procédure, lors de la demande de raccordement, ou en acceptant une PEFA.

[21]Cette obligation ne concerne pas les Installations de production dont le point de raccordement est situé en mer

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

2. Ajout d'un critère de Maintien en File d'Attente lié au calendrier d'avancement du projet - article 5.3

- ✓ RTE maintien le souhait de pouvoir mieux suivre l'avancée des projets, et propose d'ajouter un critère de maintien en File d'Attente lié au calendrier des projets.
- ✓ RTE propose de compléter l'article 5.3. de la procédure afin de préciser qu'une preuve de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale ou du Permis de Construire doit lui être transmise dans un délai max (de 24 mois ?) après la signature de la PTF.

Article 5.3 Maintien d'un projet en File d'~~A~~attente

Jusqu'à la date du paiement du solde des travaux de raccordement, RTE soumet chaque projet en File d'~~A~~attente à un examen annuel de maintien en File d'~~A~~attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'~~A~~attente ou, le cas échéant à la date définie dans l'avenant portant adhésion à la présente procédure.

Le maintien du projet en File d'~~A~~attente est acquis si, de façon cumulative, au plus tard :

5.3.1 à la date de l'examen annuel :

- soit le demandeur a fourni à RTE un des documents indiqués en annexe 1 ;
- soit le demandeur a versé, au cours des douze (12) mois précédant la date de l'examen annuel, la somme forfaitaire calculée conformément à l'article 5.1. Le demandeur ne pourra toutefois bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour l~~e~~'entrée et le maintien du projet en file d'attente, et ce, que la somme versée porte sur l'ensemble ou sur une partie de ladite Installation de production. Par exception, un demandeur pourra bénéficier de cette possibilité à une reprise supplémentaire lorsqu'il se trouve dans le cas décrit au dernier paragraphe du 5.4.

5.3.2 à la date du deuxième anniversaire de la signature de la PTF :

Le demandeur a transmis à RTE un récépissé de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale et/ou de Permis de construire délivré par l'autorité administrative concernée, sans que le demandeur puisse invoquer le bénéfice du versement de la somme forfaitaire précédemment mentionnée en cas de non respect de cette échéance.

Les évolutions proposées au chapitre 8.1.1 de la Procédure

2. Ajout d'un critère de Maintien en File d'Attente lié au calendrier d'avancement du projet - article 5.3 (suite)

Le demandeur est responsable du respect des conditions permettant le maintien en File d'Aattente. Si, à la date de l'examen annuel, le demandeur n'a pas satisfait à l'une des conditions précitées, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de s'y conformer dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Si, en cours de processus de raccordement, RTE annonce un retard dans le délai de raccordement spécifié dans la PEFA, la PTF (cf. article 4.4.2) ou la Convention de Raccordement (cf. article 7), la date de l'examen annuel suivant cette annonce est décalée d'une durée égale au retard annoncé par RTE.

Évolution des CG & CP de la PTF ou de la PEFA en lien avec les 2 évolutions de la Procédure 3 et 4.

Néant

Prochain GT le 30 janvier 2023 :

Prochain GT le 30 janvier 2023 – Proposition d'ODJ

1- Recueil de vos éventuels retours complémentaires à propos des 4 premières propositions déjà présentées :

- Somme forfaitaire et maintien en File d'Attente.
- Elargissement des dispositions de recours à la suspension temporaire.
- Ajout d'une condition d'acceptabilité de la PTF lié au foncier du PDR (hors offshore).
- Ajout d'un critère de Maintien en File d'Attente lié au calendrier d'avancement du projet.

+ Proposition de « Formulaire » à compléter et remettre par le demandeur pour attester de la sécurisation du foncier attaché au Point de Raccordement.

2- Lancement de l'étape 2 : Concertation « PTF Payante »